

**PROCEDURE D'EXTENSION DU CHAMP D'INTERVENTION
DE LA DAC A UN NOUVEAU DOMAINE D'ACCREDITATION**
A 165.01

Vérification

Approbation

A. Nejjar

H.Jabbar

Président du COMAC

P. Chef de la DAC

Date d'approbation

Historique des modifications

| Indice de Révision | Date d'approbation | Motif de la révision | Portée de la révision |
|--------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| 00 | 9/2010 | <i>Création du document</i> | |
| 01 | 9/2012 | Révision du document suite à la création de la DAC et pour se conformer aux exigences de la loi 12.06 et ses textes d'application | Les modifications sont identifiées en rouge au niveau du document |

Diffusion

En diffusion contrôlée :

- *Le Président et les membres du COMAC*
- *Le personnel permanent de la DAC*
- Les Évaluateurs et experts techniques
- *Les OEC accrédités ou postulant à l'accréditation*

En diffusion non contrôlée :

-tout demandeur

SOMMAIRE

| | |
|---------------------------------------------------------------|----------|
| 1. Objet, domaine d'application et Références | 3 |
| 1.1-Objet..... | 3 |
| 1.2-Domaine d'application | 3 |
| 1.3. Références normatives..... | 3 |
| 2. Description de la procédure | 3 |
| 2.1 Besoin d'Extension du domaine d'activité de la DAC..... | 3 |
| 2.2 Faisabilité..... | 3 |
| 2.3 Planification..... | 4 |
| 2.4 Définition des besoins en formation et qualification..... | 4 |
| 2.5 Programmation et Mise en œuvre des actions..... | 5 |

1. Objet, domaine d'application et documents de références

1.1 Objet

Cette procédure a pour finalité de décrire l'ensemble des dispositions **adoptées par la DAC** pour l'extension de son champ d'intervention à un nouveau domaine d'accréditation.

1.2 Domaine d'application

Cette procédure s'applique à tous les nouveaux domaines d'accréditation objet d'une extension du champ d'intervention **de la DAC**.

1.3 Documents de références

- **La loi n° 12-06 du 11 février 2010, relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, définissant notamment le nouveau cadre légal de l'accréditation et portant création du comité marocain (COMAC) et du Conseil Supérieur de Normalisation, de certification et d'Accréditation « CSNCA »;**
- **Le décret n° 2.10.252 du 20 avril 2011 pris pour l'application de la loi n° 12-06;**
- NM ISO/CEI 17011, 2004 : Evaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité ;
- NM ISO/CEI 17000 : 2004, Evaluation de la conformité – vocabulaire et principes généraux ;
- NM ISO 19011 : 2011, Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental.
- **IAF-ILAC-A3 : Les indicateurs de performances moyennes pour le processus d'évaluation (KPI)**
- **ILAC-G21-2012 : Cross frontier accreditation- principes for cooperation**
- **IAF GD 3:2003: Cross frontier accreditation**

2. Description de la procédure

2.1 Besoin d'extension du champ d'application de la DAC

L'extension du champ d'intervention **de la DAC** à un nouveau domaine d'accréditation (par exemple un secteur d'accréditation nouveau et non encore couvert par **la DAC**) peut émaner :

- **D'une décision du COMAC;**
- D'une identification de nouvelles activités d'accréditation réalisées par des organismes d'accréditation homologues,
- D'un besoin d'accréditation exprimé par des organismes d'évaluation de la conformité opérant dans le domaine en question.
- **D'un besoin d'accréditation exprimé par les autres parties concernées.**

Toute extension à de nouveaux domaines d'accréditation fait l'objet d'une analyse et d'une recherche d'information préalable. Pour se faire, la DAC fait une étude du marché afin de recenser les clients potentiels, l'expertise nationale ainsi que les opportunités de ce nouveau domaine d'accréditation.

2.2 Etude de faisabilité

Le COMAC est convoqué pour formuler son avis et ses recommandations sur le projet d'extension du secteur d'activité de la DAC à un nouveau domaine d'accréditation sur la base des résultats de l'étude du marché et d'opportunité réalisée.

2.3 Planification

La décision finale suivante est prise par le COMAC.

- **Si la décision est favorable, la DAC procède à la constitution d'une commission adhoc, composée des personnes reconnues par leur compétence dans le nouveau domaine objet de l'extension, pour établir un projet de plan d'action permettant l'extension de l'activité d'accréditation de la DAC au nouveau domaine d'accréditation.**
- **Si la décision est défavorable, le demandeur d'accréditation, s'il y a lieu, est informé par écrit du chef de la DAC de la décision prise, ainsi que de l'existence d'autres organismes d'accréditation à l'échelle internationale notamment européens signataire des accords de EA, ILAC et IAF qui peuvent procéder à son accréditation. La DAC respecte dans tous les cas de figures, les règles définies au niveau international par EA, ILAC et IAF en ce qui concerne les modalités de non-concurrence et de coopération entre les organismes d'accréditation (accréditation transfrontalière), notamment les recommandations des guides IAF GD 3 et ILAC-G21.**

2.4 Définition des besoins en formation et qualification

Le projet de plan d'action ainsi élaboré par la commission adhoc doit identifier les moyens nécessaire à mettre en œuvre pour:

- effectuer l'évaluation du nouveau domaine d'accréditation;
- déterminer les besoins en ressources humaines, le nombre et les qualifications nécessaires;
- déterminer les moyens et les besoins en formation et en qualification pour les évaluateurs techniques et qualité, pour le personnel **de la DAC**, les membres commissions d'accréditation concernées via l'élaboration d'un plan de formation correspondant;
- *Identifier le besoin en la constitution des nouvelles commissions sectorielles d'accréditation nécessaires ayant la compétence dans le nouveau domaine d'accréditation, déterminer leurs compositions;*
- Recenser les ressources humaines et matérielles disponibles au niveau **de la DAC** pour prendre en charge le nouveau domaine d'activité.
- *Identifier le besoin en assistance technique de la DAC pour la mise en place d'un système qualité de la DAC dans les nouveaux domaines ;*
- *Identifier les accords ou programmes de coopération (s'il y a lieu) susceptibles d'être exploités pour assister la DAC à maîtriser ses activités d'accréditation dans le nouveau domaine,*
- *Recenser les compétences actuelles disponibles au niveau national, en vu de qualifier des évaluateurs et experts techniques dans le nouveau domaine,*
- *Identifier les organismes présentant un conflit d'intérêt avec la DAC pour le nouveau domaine,*
- *Echéance pour l'extension de la documentation du système de management de la DAC pour couvrir le nouveau domaine d'accréditation, en lançant le cas échéant une recherche auprès d'autres organismes d'accréditation ou tout autre organisme pertinent, afin de trouver les informations telles que les spécificités du domaine, les pratiques particulières...*

2.5 Programmation et Mise en œuvre des actions

Le projet de plan d'action ainsi finalisé est présenté au COMAC pour examen et approbation. Ce plan d'action prend en considération les accords de coopération technique et la disponibilité des ressources pour réaliser les actions programmées.

Une fois que le plan d'action approuvé, il sera exécuté par la DAC tout en respectant, dans la mesure du possible, la date cible et la durée allouée à chaque action décidée.

2.5.1 Évaluateurs :

Lorsque **la DAC** ne dispose pas des évaluateurs nécessaires qualifiés pour l'extension à un nouveau domaine d'accréditation, il procède à la recherche des compétences nationale ou étrangère à qualifier, conformément aux dispositions de la procédure A 130, en faisant appel notamment à des évaluateurs qualifiés par d'autres organismes d'accréditation signataires des accords de reconnaissance mutuels.

Pour trouver un évaluateur, le responsable de qualification des évaluateurs, envoie aux organismes d'accréditation:

- la référence aux normes d'accréditation (et/ou guides associés),
- les domaines techniques pour lesquels il recherche des compétences spécifiques,
- la période prévue pour l'évaluation,

Après réception du/des noms des candidats répondant aux critères de recherche, la DAC les contacte pour s'assurer de leur intérêt à participer à une évaluation d'accréditation pour le compte de la DAC.

En cas d'accord, la DAC informe le candidat de la démarche à suivre pour être qualifié en tant qu'évaluateur ou expert technique de la DAC. Cette qualification se fait conformément aux dispositions en vigueur de la procédure A 130 – Procédure de qualification et suivi des évaluateurs.

2.5.2 Enregistrements :

Pour chaque recherche, l'ensemble des informations pertinentes échangées avec les organismes, les Évaluateurs (courriers, e-mail, entretiens téléphoniques) sont conservées **dans le dossier du client concerné par le responsable de qualification des évaluateurs en collaboration avec le responsable d'accréditation désigné pour le dossier client en question.**

2.5.3 Formations :

Lorsque l'extension au nouveau domaine fait appel à de nouvelles exigences (normes, guides applicables), **la DAC procède à la révision de son système qualité, la formation des intervenants dans ce nouveau système**, ainsi qu'à l'organisation d'une séance d'information à leurs profits, sur les nouvelles exigences du nouveau système d'accréditation.

2.5.4 Organisation des premières évaluations :

Le chef de la DAC supervise ou désigne des superviseurs des premières évaluations dans le nouveau domaine afin de s'assurer de son bon déroulement, conformément aux exigences en vigueur régissant le système d'accréditation de la DAC.

2.5.5- Vérification du bon fonctionnement :

La DAC procède à une vérification formelle du bon fonctionnement du nouveau domaine d'accréditation lors de la revue de direction. Si des problèmes sont relevés sur les premières évaluations, la DAC procède aux ajustements nécessaires du système d'accréditation.